

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 5 (1876)
Heft: 9

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de *zèle* et de *bonne volonté* comme le voudrait faire croire votre correspondant R. J., instituteur, dans sa lettre du 12 juillet. Ici, comme dans sa précédente correspondance, mon contradicteur voudrait mettre cette accusation à ma charge, mais je lui défie de me dire quand j'ai accusé notre corps enseignant de manquer de *zèle* et de *bonne volonté*; car, mieux que tout autre, je sais quelle dose de dévouement un instituteur doit avoir quand il embrasse l'ardue carrière de l'enseignement. Après cela, je laisse libre M. R. J. de rapprocher le fait que j'ai constaté et l'accusation gratuite qu'il voudrait me prêter, puis de s'écrier que je me contredis inconsidérément! Les lecteurs du *Bulletin* sauront faire bonne justice de cette misérable manière de se défendre.

On aura aussi remarqué, d'une part, que M. R. J. affirme qu'il n'y aura jamais pénurie d'instituteurs en Valais, et que, d'autre part, M. Bioley, chef du département de l'instruction publique, assure, en plein Grand Conseil, que les vides commencent déjà à se faire sentir. Lequel a raison? C'est ce que je laisse à deviner aux lecteurs.

Enfin, au 3^e alinéa de sa correspondance, M. R. J. dit que je m'attends à ce que mes lignes le mettront de mauvaise humeur. Qu'on relise ma correspondance du 14 juin, et l'on verra encore ici que M. R. J. est assez myope de d'esprit pour ne pas s'apercevoir qu'il y a une différence entre *mettre* et *remettre*.

En attendant que M. R. J. recueille les heureux fruits de sa polémique oiseuse, je fais des vœux pour qu'il veuille bien ne pas laisser rouiller ses connaissances *mathématiques*, car ce serait vraiment une grande perte pour le pays!!!

R.

CHRONIQUE.

Direction de l'Instruction publique.

1 — 2) Ensuite de promotions, de démissions ou d'expirations de fonctions, un concours est ouvert pour les postes d'instituteurs suivants:

District de la Sarine.

Ville de Fribourg. 1^{re} classe française B, école de garçons. Traitement 1,400 fr. pour les quatre premières années, et de là augmentation de 100 fr. tous les deux ans, jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

District du Lac.

Cressier-sur-Morat. Ecole mixte. 60 à 70 élèves. Traitement et accessoires légaux.

District de la Broye.

Cheiry (Surpierre). Ecole de garçons. 40 à 50 élèves. Traitement légal et indemnité pour le logement jusqu'à ce que l'école soit reconstruite.

Russy. Ecole mixte de 30 à 35 élèves. Traitement et accessoires légaux.

Nous trouvons dans la Feuille officielle l'arrêté suivant que nous reproduisons *in extenso*, vu son importance.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg,

Vu les art. 83, 85 et 78 de la loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire et la décision du Grand Conseil du 4 mai 1876;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Art. 1^{er}. Le canton de Fribourg est divisé en quatre arrondissements scolaires.

2. Le 1^{er} arrondissement comprend toutes les écoles françaises des districts de la Sarine, de la Broye et celles de la Justice de paix de Cournillens.

Le 2^{me} arrondissement comprend les écoles placées sous la surveillance de la section de la commission des études siégeant à Morat.

Le 3^{me} arrondissement comprend les écoles allemandes des communes de la Singine, de la Justice de paix de Cormondes, de Fribourg et de Bellegarde.

Le 4^{me} arrondissement comprend les écoles françaises des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

3. L'inspecteur doit résider dans son arrondissement. Il reçoit un traitement annuel de 2,500 fr., dans le premier et quatrième arrondissement, de 1,800 fr. dans le deuxième et le troisième.

Il leur est en outre alloué une indemnité de route ordinaire de 700 fr. dans le quatrième arrondissement, de 500 fr. dans le premier et de 400 fr. dans le second et le troisième arrondissement.

4. En sus de leur traitement ordinaire, il peut être alloué une indemnité spéciale de 4 fr. par demi-journée de déplacement pour les courses officielles extraordinaires qui les forcent à s'éloigner de plus d'une lieue de leur domicile.

Il ne peut y avoir cumul de ces indemnités, et le conseil d'Etat se réserve de les mettre à la charge des instituteurs ou des communes si elles sont le fait de leur faute ou de leur négligence.

5. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} novembre 1876 et sera publié par insertion dans la *Feuille officielle* et au Bulletin des lois.
